CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.518 du 8 mars 1996

A.64.189/VI-12.667

En cause : **1. FISSETTE** Michelin,

2. SABLON Paul,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie CHEFFERT, Thierry DELAEY
et Jean-Marc BOUILLON, avocats,
rue Saint-Pierre 11
5590 Ciney,

contre :

la Députation permanente du Conseil provincial de Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 1995 par Michelin FISSETTE et Paul SABLON qui demandent l'annulation de la délibération du 18 mai 1995 par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Namur n'approuve pas la délibération du 13 mars 1995 du conseil communal de Sambreville fixant le statut pécuniaire des secrétaire et receveur communaux au 1er septembre 1994;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 16 novembre 1995 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 novembre 1995, l'avocat des requérants a fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients ont décidé de ne pas poursuivre la procédure entamée; qu'il y a lieu d'interpréter cette lettre comme un désistement; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le huit mars 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.